

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2018-006/DCC/04-07/CC/SG

du 04 juillet 2018 relative à la requête

de la société CORPORATE ELITE GROUP.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de la société CORPORATE ELITE GROUP, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 2018, sous le numéro 004/2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, la société CORPORATE ELITE GROUP, prise en la personne de son représentant légal, le liquidateur, Maître KODJO AKA Emmanuel, avocat à la Cour et ayant pour Conseil la société civile professionnelle d'Avocats BEDI-GNIMAVO, a saisi le Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 135 de la Constitution, pour voir déclarer inconstitutionnels, les articles 52 à 59 de l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008, portant code de l'aviation civile, relatifs à la saisie-vente d'Aéronef, au motif qu'ils violent l'article 123 de la Constitution ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, la société CORPORATE ELITE GROUP expose que, le 22 février 2018, elle a reçu signification du jugement commercial n°834/2017 du 26 octobre 2017 ayant ordonné la vente, sur le fondement de l'article 57 alinéa premier de l'ordonnance portant code de l'aviation civile, de l'aéronef n°TU-TGX de type British Aerospace Jetstream 3102, numéro de série 715, lui appartenant ;

Qu'elle a relevé appel de ce jugement et, la cause enrôlée a été appelée à l'audience du 06 avril 2018 devant la chambre présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ; qu'estimant avoir la qualité de plaideur au sens de l'article 135 de la Constitution, elle a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 23 janvier 2008 susmentionnée portant code de l'aviation civile ;

Que sur le fondement de l'article 123 de la Constitution qui dispose que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* », elle souhaite voir déclarer inconstitutionnelles les dispositions du titre III, des chapitres I à IV, des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 23 janvier 2008 ;

Considérant sur la forme, qu'il résulte de l'économie des articles 135 de la Constitution, et 19 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, pour que la requête soit recevable, le requérant doit avoir la qualité de plaideur devant la juridiction de droit commun saisi de la question principale et devant laquelle la contestation de la loi a été soulevée ; Que la norme dont la conformité à la Constitution est contestée doit être une loi ou à tout le moins, un texte ou disposition de nature ou de valeur législative ;

Considérant que la requête de la société CORPORATE ELITE GROUP remplit toutes les conditions de forme prévues aux dispositions sus indiquées ; qu'il convient de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que la requérante sollicite du Conseil constitutionnel, de déclarer inconstitutionnels, les articles 52 à 59 de l'ordonnance portant code de l'aviation civile, comme violant les dispositions de l'article 123 de la Constitution et 10 de l'acte uniforme de l'OHADA, en ce que lesdits articles interviennent dans une matière qui est régie par le titre III de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant que l'article 123 de la Constitution prescrit que : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* » ;

Considérant que l'article 10 du traité OHADA, prescrit également que : « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.* »

Considérant qu'il résulte de l'analyse combinée des articles sus indiqués que ceux-ci règlent les éventuels conflits de compétence entre les normes internationales ou communautaires et les normes internes édictées au sein des Etats-Parties aux traités et accords internationaux, en affirmant la supériorité des normes internationales sur les normes de l'ordre interne ;

Qu'ainsi, lorsqu'une norme internationale est en concours avec une norme interne, la première, étant supérieure à la seconde, doit s'appliquer conformément aux articles 123 de la Constitution et 10 du traité OHADA ;

Qu'il suit de ce qui précède que, quoique n'étant pas les dispositions juridiques applicables au procès pendant devant les juridictions de droit commun, les articles 52 à 59 de l'ordonnance portant code de l'aviation civile, ne violent pas la Constitution ;

Qu'il convient dès lors de déclarer la requête mal fondée et la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare recevable la requête de la société CORPORATE ELITE GROUP ;

Article 2 : La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 04 juillet 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma Cisse épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Vincent Koua DIEHI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 04 juillet 2018

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

DECISION N° CI-2018-006/DCC/04-07/CC/SG

du 04 juillet 2018 relative à la requête
de la société CORPORATE ELITE GROUP.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de la société CORPORATE ELITE GROUP, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 2018, sous le numéro 004/2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, la société CORPORATE ELITE GROUP, prise en la personne de son représentant légal, le liquidateur, Maître KODJO AKA Emmanuel, avocat à la Cour et ayant pour Conseil la société civile professionnelle d'Avocats BEDI-GNIMAVO, a saisi le Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 135 de la Constitution, pour voir déclarer inconstitutionnels, les articles 52 à 59 de l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008, portant code de l'aviation civile, relatifs à la saisie-vente d'Aéronef, au motif qu'ils violent l'article 123 de la Constitution ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, la société CORPORATE ELITE GROUP expose que, le 22 février 2018, elle a reçu signification du jugement commercial n°834/2017 du 26 octobre 2017 ayant ordonné la vente, sur le fondement de l'article 57 alinéa premier de l'ordonnance portant code de l'aviation civile, de l'aéronef n°TU-TGX de type British Aerospace Jetstream 3102, numéro de série 715, lui appartenant ;

Qu'elle a relevé appel de ce jugement et, la cause enrôlée a été appelée à l'audience du 06 avril 2018 devant la chambre présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ; qu'estimant avoir la qualité de plaideur au sens de l'article 135 de la Constitution, elle a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 23 janvier 2008 susmentionnée portant code de l'aviation civile ;

Que sur le fondement de l'article 123 de la Constitution qui dispose que *« les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »*, elle souhaite voir déclarer inconstitutionnelles les dispositions du titre III, des chapitres I à IV, des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 23 janvier 2008 ;

Considérant sur la forme, qu'il résulte de l'économie des articles 135 de la Constitution, et 19 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, pour que la requête soit recevable, le requérant doit avoir la qualité de plaideur devant la juridiction de droit commun saisi de la question principale et devant laquelle la contestation de la loi a été soulevée ; Que la norme dont la conformité à la Constitution est contestée doit être une loi ou à tout le moins, un texte ou disposition de nature ou de valeur législative ;

Considérant que la requête de la société CORPORATE ELITE GROUP remplit toutes les conditions de forme prévues aux dispositions sus indiquées ; qu'il convient de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que la requérante sollicite du Conseil constitutionnel, de déclarer inconstitutionnels, les articles 52 à 59 de l'ordonnance portant code de l'aviation civile, comme violant les dispositions de l'article 123 de la Constitution et 10 de l'acte uniforme de l'OHADA, en ce que lesdits articles interviennent dans

une matière qui est régie par le titre III de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant que l'article 123 de la Constitution prescrit que : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie* » ;

Considérant que l'article 10 du traité OHADA, prescrit également que : « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.* »

Considérant qu'il résulte de l'analyse combinée des articles sus indiqués que ceux-ci règlent les éventuels conflits de compétence entre les normes internationales ou communautaires et les normes internes édictées au sein des Etats-Parties aux traités et accords internationaux, en affirmant la supériorité des normes internationales sur les normes de l'ordre interne ;

Qu'ainsi, lorsqu'une norme internationale est en concours avec une norme interne, la première, étant supérieure à la seconde, doit s'appliquer conformément aux articles 123 de la Constitution et 10 du traité OHADA ;

Qu'il suit de ce qui précède que, quoique n'étant pas les dispositions juridiques applicables au procès pendant devant les juridictions de droit commun, les articles 52 à 59 de l'ordonnance portant code de l'aviation civile, ne violent pas la Constitution ;

Qu'il convient dès lors de déclarer la requête mal fondée et la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare recevable la requête de la société CORPORATE ELITE GROUP ;

Article 2 : La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 04 juillet 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Vincent Koua DIEHI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE